RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

DECISION N° 2020/112-SG

OBJET : Versement de la cotisation à l'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (A.M.F) au titre de l'année 2020.
[Nomenclature « Actes » : 7.8 Fonds de concours]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 rendue exécutoire le 24 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son paragraphe 24,

VU le bulletin envoyé par mail du 15 septembre 2020 à l'A.M.F, portant adhésion par la Ville à l'A.M.F,

VU l'appel à cotisation présenté par l'A.M.F au titre de l'année 2020, par mail du 24 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1er : D'adhérer à l'A.M.F.

Article 2 : De verser, au titre de l'année 2020, à l'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (A.M.F), dont le siège social est sis 41 quai d'Orsay - 75343 PARIS Cedex 07, le montant de la cotisation fixé à 5 005,23 euros (cinq mille cinq euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : Le montant de la dépense sera prélevé sur le crédit inscrit au Budget :

- fonction 021 « Assemblée locale »
- nature 6281 « Concours divers (cotisations) »

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'A.M.F.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy.

Fait à Villemomble, le 28 septembre 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

VILLE DE VILLEMOMBLE 93250

Jean-Michel BLUTEAU